



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.10  
18 mai 2017

Français  
Original: Anglais

12<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017  
Point 21.1.10 de l'ordre du jour

**RÉSOLUTIONS A ABROGER EN PARTIE**

**RÉSOLUTION 7.5, ÉOLIENNES ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)*

Résumé:

Ce document abroge en partie la [Résolution 7.5, Éoliennes et espèces migratrices](#)

PROJET DE RÉSOLUTION

**RÉSOLUTION 7.5 \*, ÉOLIENNES ET ESPÈCES MIGRATRICES**

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.

Le paragraphe	Commentaires
<i>Rappelant</i> que l'Article II de la Convention reconnaît la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter que toute espèce migratrice soit en danger;	Conserver
<i>Rappelant également</i> la nécessité de préserver la vie sauvage dans le milieu marin comme stipulé dans la législation pertinente de la Communauté européenne et dans la Convention sur la protection de l'environnement marin du nord-est de l'Atlantique (OSPAR), la Convention d'Helsinki sur la protection de la région de la mer Baltique, la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels en Europe et la Déclaration de Bergen de la cinquième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord;	Conserver
<i>Prenant note</i> de Article VII de la Convention par lequel la Conférence des Parties peut faire des recommandations aux Parties pour améliorer l'efficacité de cette Convention;	Conserver
<i>Considérant</i> que le Plan stratégique pour 2000 - 2005 adopté par la Résolution 6.4 demande aux Parties d'examiner les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les animaux migrateurs en ce qui concerne divers obstacles à la migration et de proposer des remèdes susceptibles d'être largement appliqués;	Conserver
<i>Reconnaissant</i> que la Résolution 4.5 demande notamment au Conseil scientifique de recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes relatifs aux aspects scientifiques de l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices;	Conserver
<i>Reconnaissant</i> les bienfaits écologiques de l'énergie éolienne, en particulier pour aborder le problème des changements climatiques, et l'importance de l'atténuation de ces changements climatiques pour la survie à long terme des espèces migratrices;	Conserver
<i>Notant</i> que les éoliennes, en particulier en mer, représentent une nouvelle technique de production d'énergie à grande échelle dont les incidences réelles sur la nature et sur différents composants de la diversité biologique ne peuvent être entièrement évalués ou prévus actuellement;	Conserver
<i>Reconnaissant</i> l'insuffisance et l'inadaptation de la recherche quant à de tels effets spécialement sur le milieu naturel ainsi que le manque de données sur la répartition et la migration des espèces concernées;	Conserver

\* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.13.

Le paragraphe	Commentaires
<p><i>Préoccupée</i> par les incidences négatives possibles des éoliennes sur les espèces migratrices de mammifères et d'oiseaux, ainsi que sur leurs sources de nourriture et leur habitat, entre autres:</p> <p>(a) la destruction ou la perturbation d'habitats permanents ou temporaires pour l'alimentation, le repos et la reproduction ;                      (b) l'augmentation des risques de collision pour les oiseaux en vol;                      (c) la création de champs électriques et magnétiques par la connexion de câbles à haute tension; ou                      d) les émissions subaquatiques de bruits et de vibrations;</p>	<p>Conserver</p>
<p><i>Reconnaissant</i> qu'il faut procéder à une évaluation approfondie de l'impact sur l'environnement avant de choisir des lieux de construction appropriés et avant de délivrer des permis de construire pour éviter les zones d'une valeur écologique particulière et les habitats répondant à des besoins de conservation de la nature particulièrement importants;</p>	<p>Conserver</p>
<p><i>Consciente</i> de la nécessité de surveiller et d'évaluer régulièrement les impacts réels des éoliennes par l'échange international de résultats d'expériences et de programmes de contrôle des impacts spécifiques des éoliennes existantes sur les sites où elles sont installées ; et</p>	<p>Conserver</p>
<p><i>Notant</i> spécialement le risque potentiel que plusieurs centaines de ces installations marines pouvant atteindre une hauteur de 150 mètres peuvent constituer des obstacles sur les itinéraires aériens et souhaitant minimiser leurs effets nuisibles possibles sur le milieu naturel;</p>	<p>Conserver</p>
<p><i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i></p>	
<p>1. <i>Demande</i> aux Parties :</p> <p>(a) d'identifier les zones où les espèces migratrices sont vulnérables aux éoliennes et où ces dernières devraient être évaluées pour assurer la protection des espèces migratrices;</p> <p><del>(b) d'appliquer et de renforcer, là où l'on prévoit de construire de grandes éoliennes, des procédures générales d'évaluation d'impact sur l'environnement de type stratégique afin d'identifier les sites de construction appropriés;</del></p> <p><del>(c) d'évaluer les impacts écologiques négatifs possibles des éoliennes sur le milieu naturel et notamment sur les espèces migratrices avant de décider s'il faut délivrer un permis de construire des éoliennes;</del></p> <p><del>(d) d'évaluer les impacts écologiques cumulatifs des éoliennes déjà installées sur les espèces migratrices;</del></p> <p>(e) <u>b</u> de prendre pleinement en considération le principe de précaution lors de l'installation d'éoliennes et de créer des parcs d'éoliennes en tenant compte des données sur l'impact écologique et des informations obtenues des programmes de surveillance, et en tenant compte de l'échange d'informations fournies par l'intermédiaire des processus de planification spatiale;</p>	<p>Abroger les paragraphes indiqués remplacés par la Résolution 11.27, <i>Énergies renouvelables et espèces migratrices</i>. Les paragraphes proposés pour être conservés pourraient sans doute être considérés comme couverts au moins en partie par le paragraphe 2 de la Résolution 11.27, mais cela est moins clair.</p>

Le paragraphe	Commentaires
<p>2. Demande au Conseil scientifique d'évaluer les menaces existantes et potentielles des éoliennes offshore à l'encontre des mammifères et des oiseaux ainsi que de leurs habitats et de leurs sources de nourriture, d'élaborer des directives précises en vue de l'établissement de ces installations et de faire rapport en conséquence à la Conférence des Parties à sa prochaine session; et</p>	<p>Conserver; Le Conseil scientifique n'a pas complété ce travail. Si la COP veut que le Conseil scientifique achève ce travail à une date spécifique, cette instruction devrait être convertie en décision.</p>
<p>3. Invite les organisations intergouvernementales compétentes ainsi que la Communauté européenne et le secteur privé à coopérer avec la CMS pour minimiser les incidences négatives possibles des éoliennes offshore sur les espèces migratrices.</p>	<p>Conserver</p>

## ANNEXE 2

## RÉSOLUTION 7.5 (REV. COP12)\*

## ÉOLIENNES ET ESPÈCES MIGRATRICES

*Rappelant* que l'Article II de la Convention reconnaît la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter que toute espèce migratrice soit en danger;

*Rappelant également* la nécessité de préserver la vie sauvage dans le milieu marin comme stipulé dans la législation pertinente de la Communauté européenne et dans la Convention sur la protection de l'environnement marin du nord-est de l'Atlantique (OSPAR), la Convention d'Helsinki sur la protection de la région de la mer Baltique, la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels en Europe et la Déclaration de Bergen de la cinquième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord;

*Prenant note* de l'Article VII de la Convention par lequel la Conférence des Parties peut faire des recommandations aux Parties pour améliorer l'efficacité de cette Convention;

*Considérant* que le Plan stratégique pour 2000 - 2005 adopté par la Résolution 6.4 demande aux Parties d'examiner les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les animaux migrateurs en ce qui concerne divers obstacles à la migration et de proposer des remèdes susceptibles d'être largement appliqués;

*Reconnaissant* que la Résolution 4.5 demande notamment au Conseil scientifique de recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes relatifs aux aspects scientifiques de l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices;

*Reconnaissant* les bienfaits écologiques de l'énergie éolienne, en particulier pour aborder le problème des changements climatiques, et l'importance de l'atténuation de ces changements climatiques pour la survie à long terme des espèces migratrices;

*Notant* que les éoliennes, en particulier en mer, représentent une nouvelle technique de production d'énergie à grande échelle dont les incidences réelles sur la nature et sur différents composants de la diversité biologique ne peuvent être entièrement évalués ou prévus actuellement;

*Reconnaissant* l'insuffisance et l'inadaptation de la recherche quant à de tels effets spécialement sur le milieu naturel ainsi que le manque de données sur la répartition et la migration des espèces concernées;

---

\* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.13.

*Préoccupée* par les incidences négatives possibles des éoliennes sur les espèces migratrices de mammifères et d'oiseaux, ainsi que sur leurs sources de nourriture et leur habitat, entre autres:

- a) la destruction ou la perturbation d'habitats permanents ou temporaires pour l'alimentation, le repos et la reproduction ;
- b) l'augmentation des risques de collision pour les oiseaux en vol;
- c) la création de champs électriques et magnétiques par la connexion de câbles à haute tension; ou
- d) les émissions subaquatiques de bruits et de vibrations;

*Reconnaissant* qu'il faut procéder à une évaluation approfondie de l'impact sur l'environnement avant de choisir des lieux de construction appropriés et avant de délivrer des permis de construire pour éviter les zones d'une valeur écologique particulière et les habitats répondant à des besoins de conservation de la nature particulièrement importants;

*Consciente* de la nécessité de surveiller et d'évaluer régulièrement les impacts réels des éoliennes par l'échange international de résultats d'expériences et de programmes de contrôle des impacts spécifiques des éoliennes existantes sur les sites où elles sont installées ; et

*Notant* spécialement le risque potentiel que plusieurs centaines de ces installations marines pouvant atteindre une hauteur de 150 mètres peuvent constituer des obstacles sur les itinéraires aériens et souhaitant minimiser leurs effets nuisibles possibles sur le milieu naturel;

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* aux Parties:

- a) d'identifier les zones où les espèces migratrices sont vulnérables aux éoliennes et où ces dernières devraient être évaluées pour assurer la protection des espèces migratrices;
- b) de prendre pleinement en considération le principe de précaution lors de l'installation d'éoliennes et de créer des parcs d'éoliennes en tenant compte des données sur l'impact écologique et des informations obtenues des programmes de surveillance, et en tenant compte de l'échange d'informations fournies par l'intermédiaire des processus de planification spatiale;

2. *Demande* au Conseil scientifique d'évaluer les menaces existantes et potentielles des éoliennes offshore à l'encontre des mammifères et des oiseaux ainsi que de leurs habitats et de leurs sources de nourriture, d'élaborer des directives précises en vue de l'établissement de ces installations et de faire rapport en conséquence à la Conférence des Parties à sa prochaine session; et

3. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes ainsi que la Communauté européenne et le secteur privé à coopérer avec la CMS pour minimiser les incidences négatives possibles des éoliennes offshore sur les espèces migratrices.